

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 30 AOÛT 2016

Nombre de membres :

- au Conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 18 août 2016

Date d'affichage : 6 septembre 2016

L'an deux mil seize, le trente août à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

Présents : MM. Robert LUQUET, Jean André GUILLERMIN, Dominique JOBARD, Florian BOUCHARD, Bernard FAVRE et Mmes Suzanne CHANUT, Ghislaine SALBREUX, Ingrid GAY, Corinne MERLIN, Florence CHEVASSON.

Jacques PEREIRA, excusé par le Maire en début de séance pour son retard, est arrivé en séance à 20h26. Il n'a pas participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/74 à 2016/3008/83 et a participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/84 à 2016/3008/91.

Michel ROCHETTE, arrivé en séance à 20h08, n'a pas participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/74 à 2016/3008/79 et a participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/80 à 2016/3008/91.

Corinne GIRRES, excusée par le Maire en début de séance pour son retard, est arrivée en séance à 20h20. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/74 à 2016/3008/83 et a participé aux votes des délibérations n° 2016/3008/84 à 2016/3008/91.

Excusé(es) : Mme Maud CANAC-MONTERISI, Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT a donné procuration à M. Bernard FAVRE.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine SALBREUX.

Objet : 2016/3008/87 – Bilan de la concertation et arrêt-projet de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune de La Roche Vineuse souhaite modifier le classement en zone Avs de la parcelle ZB 218, constituée par un terrain vague afin de permettre l'extension de la déchèterie totalement enclavée, et le règlement de la zone UX, afin d'optimiser l'utilisation du sol.

C'est pourquoi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération n° 2016/2602/16 en date du 26 février 2016, la révision allégée n° 4 du PLU. L'objectif de cette procédure étant de modifier le classement d'une parcelle et le règlement de sa zone afin de permettre une petite extension de la déchèterie.

Suite à la délibération de prescription notifiée aux personnes publiques associées, une phase d'étude et de concertation a été menée. Le dossier de la révision allégée n° 4 du PLU a été soumis à la concertation du public, pendant toute la durée des études, avec la population, les associations locales et l'ensemble des partenaires directement intéressés dont les représentants de la profession agricole.

Il appartient désormais au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n° 4 du PLU.

Monsieur le Maire expose donc le bilan de la concertation. Il explique que deux personnes sont venues en Mairie pour consulter le dossier et apposer des observations sur le registre ouvert à cet effet, d'une part, et une personne a transmis un courrier, d'autre part. Toutefois, ces remarques ont eu lieu lors de la procédure de révision allégée multi-objets prescrite par le Conseil municipal en date du 30 octobre 2015, puis annulée et remplacée par plusieurs procédures mono-objet, prescrites le 26 février dernier.

Les observations sont les suivantes :

➤ le 22/02/2016 : M. DE KECHILAVA, habitant chemin des Gravelles à La Roche Vineuse, propriétaire de la parcelle D 425, demande que sa parcelle soit classée en zone constructible pour réaliser un projet de construction d'une piscine ;

➤ le 29/02/2016 : M. Jean-Paul VILLARD, mandataire de M. Francis VILLARD, habitant à Bussièrès, demande la modification du classement des parcelles D 445 et D 446, actuellement en zone A, alors que ce sont des parcelles plantées en vignes (courrier du 26/02/2016 de M. Francis VILLARD, joint à la remarque inscrite au registre) ;

➤ le 29/02/2016 : M. Jean-Paul VILLARD, habitant au 667 route de Rez de Veau à La Roche Vineuse, a formulé 5 remarques :

- il mentionne l'absence d'information auprès du Conseil municipal de son recours gracieux envoyé par lettre recommandée en date du 12/01/2015 (courrier du 12/01/2015 de M. Jean-Paul VILLARD, joint à la remarque inscrite au registre). Le recours porte, d'une part, sur une demande de modification au niveau des motifs de la révision allégée et des objectifs énoncés dans la délibération de prescription du 30 octobre 2015. M. VILLARD se rapportant aux parcelles D 144, D 476, AH 160 classées en zone Avs, aux parcelles D 422, D 424 classées en zone Nj et à la parcelle D 423 classé en zone Ah.

D'autre part, M. Jean-Paul VILLARD demande la modification du tracé de deux voies communales (la montée de Montceau en bordure des parcelles D 442 à D 444 et la route de Rez de Veau en bordure des parcelles D 460 à D 464). Il précise que le PLU a été établi sur la base de documents cadastraux erronés.

Enfin, M. VILLARD déplore ne pas avoir été avisé par la municipalité de la modification du PLU.

- il mentionne l'absence d'information auprès du Conseil municipal de deux courriers envoyés en lettres recommandées du 18/01/2016 et 26/01/2016 engageant la responsabilité de la municipalité ;

- il mentionne l'absence d'information auprès du Conseil municipal de la tenue d'une réunion en date du 25/01/2016 relative au recours gracieux, en présence de Monsieur le Maire, M. Jean-André GUILLERMIN, Adjoint et M. Dominique JOBARD, Conseiller municipal.

Les observations ne concernent pas directement les objets de la révision allégée multi-objets et/ou ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure.

Il ajoute qu'un courrier a été envoyé en date du 22 avril 2016 aux trois intéressés les informant que la procédure prescrite le 30 octobre 2015 est annulée et remplacée et que, par conséquent, leurs remarques sont sans effet. Le présent courrier précise ensuite à chacune des personnes qu'il est invité à se rendre en Mairie afin de consulter le dossier en vigueur pour, si elle le souhaite, formuler des observations sur les nouvelles procédures.

Depuis le 16 mars 2016 et la mise à disposition du dossier ainsi que l'ouverture du registre de la procédure de révision allégée n° 4 en vigueur, une personne est venue en Mairie pour consulter le dossier et apposer des observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations sont les suivantes :

➤ le 30/08/2016 : M. Jean-Paul VILLARD, habitant au 667 route de Rez de Veau à La Roche Vineuse, a formulé la remarque suivante : « Voir les observations en 17 points développés sur la révision allégée n° 1 du PLU ».

A savoir :

- 1- il mentionne le refus du Maire d'informer la Commission Urbanisme et le Conseil municipal de questions liées à la révision du PLU (formulées dans plusieurs courriers recommandés) ;
- 2- il mentionne le refus de plusieurs élus de le rencontrer sur des questions touchant au PLU ;
- 3- il mentionne le refus de l'entendre après qu'un élu se soit exprimé en réunion de Conseil municipal sur des problèmes personnels liés au PLU à l'origine ;
- 4- il s'interroge pourquoi le Maire refuse de répondre à ses demandes sur le PLU ;
- 5- il mentionne le refus de modifier le PLU après le jugement du TA (délai supérieur à 1 an) ;
- 6- il s'interroge pourquoi lui avoir confirmé l'absence de modification du PLU suite au jugement du TA ;
- 7- il s'interroge pourquoi les observations formulées sur le registre dédié à la première délibération d'octobre 2015 instaurant une révision du PLU, ne sont pas reprises ;
- 8- il s'interroge pourquoi le Maire a refusé de le rencontrer suite à la décision du Conseil municipal après le jugement du TA début 2015 ;
- 9- il s'interroge pourquoi, dans les modifications, il n'est pas évoqué une opération immobilière (vente d'un terrain à l'entreprise Franck DUPONT) pour justifier une révision du PLU ;
- 10- il demande quelle suite a été donnée à la procédure d'appel décidée par le Conseil municipal, suite à la décision du TA sur un recours formulé par un administré ;
- 11- il s'interroge pourquoi ne pas avoir fait état d'une réunion restée confidentielle de janvier 2016, organisée par le Maire, assistée de deux élus, avant l'annulation de la première délibération instaurant la révision du PLU ;
- 12- il s'interroge pourquoi les deux élus n'ont pas eux-mêmes évoqué cette réunion lors de la discussion précédent la prise de la délibération d'octobre 2015 ;
- 13- il s'interroge pourquoi les élus n'ont pas à se prononcer sur le choix du Cabinet chargé de conduire la révision (ni d'ailleurs lors de la première délibération) ;
- 14- il s'interroge pourquoi la commission Urbanisme ne s'est pas dotée d'un Président, comme à l'origine et si l'augmentation du nombre des membres de la commission, en cours de mandat, est légale ;
- 15- il demande si peut-on, en fonction de ce qui précède, parler de concertation. Il indique que, pour sa part, il reste toujours ouvert à la discussion, sous réserve que le Maire revienne sur sa décision selon laquelle il lui appartiendrait de saisir la juridiction compétente après l'arrêt-projet qui sera pris, refusant ainsi par avance toute discussion. Il se demande s'il doit formuler un deuxième recours suite au manque de transparence sur la révision engagée ;
- 16- il exprime avoir été choqué de la violence et de l'agressivité, voire du mépris des propos tenus par un élu, reprenant en partie les arguments déjà évoqués par le Maire lors d'une précédente rencontre ;
- 17- il exprime un manque d'accessibilité des documents sur le tableau d'affichage : format réduit et documents masqués par le cadre.

En réponse aux observations n° 1 à 8 et 11 à 12 :

Suite au recours gracieux formulé par M. VILLARD reçu le 13 janvier 2016 en Mairie relatif à la révision alléguée n° 1 du PLU prescrite par délibération du 30 octobre 2015, un courrier daté du 18 janvier 2016 a été envoyé en réponse à M. VILLARD. Celui-ci l'informait que la délibération sur laquelle il a formulé son recours gracieux allait être annulée et remplacée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal. Etait également ajouté que, dans le cadre des évolutions que la commune souhaitait apporter à son document d'urbanisme, Monsieur le Maire proposait de le rencontrer, en présence de Messieurs Jean André GUIILERMIN et Dominique JOBARD, le lundi 25 janvier 2016 en Mairie puisque la prochaine procédure d'évolution du PLU allait tenir compte, entre autre, des conséquences du jugement du Tribunal administratif de Dijon en date du 26 décembre 2014, annulant la délibération du 6 septembre 2013 en tant qu'il a classé la parcelle cadastrée AH 144 en zone Avs (suite au recours contentieux initié par M. VILLARD). M. VILLARD a donc répondu favorablement à cette rencontre à laquelle il est venu accompagné de Mme Maud CANAC-MONTERISI, Conseillère municipale à La Roche Vineuse.

Suite à cet entretien du lundi 25 janvier 2016, un second courrier a été envoyé en recommandé à M. VILLARD en réponse au recours gracieux formulé en janvier 2016 et lui apportant deux alternatives pour le classement de sa parcelle cadastrée Section AH n° 144 :

- la première consistait à suivre le jugement du Tribunal administratif de Dijon du 6 septembre 2013 qui indique, dans son « Considérant n°15 » à la page 6, que le classement d'une parcelle présentant un intérêt paysager relève de la zone naturelle N. Dans ce sens, la procédure d'évolution du P.L.U., menée par la commune, conduirait à reclasser l'ensemble de sa parcelle AH 144 en zone N ;

- la seconde alternative qui a été proposée à M. VILLARD est de revenir au classement antérieur de la parcelle AH 144, conformément au document antérieur qui est le Plan d'Occupation des Sols. Cette alternative engendrait un classement de l'ancienne partie UE de sa parcelle dans le P.O.S. en zone U au P.L.U. et de l'ancienne partie NCI dans le P.O.S. en zone N au P.L.U.

Par ailleurs, il a été stipulé que, s'agissant du recours gracieux sur les parcelles cadastrées D 476, AH 160, D 422, D423 et D 424, le jugement du Tribunal administratif de Dijon du 6 septembre 2013 a déclaré ses demandes irrecevables et a, par conséquent, rejeté ses conclusions. La commune n'est donc pas contrainte de faire évoluer le PLU sur ces parcelles et, compte tenu des contraintes qui s'imposent à la commune en terme de consommation des espaces naturels et agricoles, le Conseil municipal n'envisage aucune modification du plan de zonage du P.L.U. concernant ces dernières.

Le présent courrier demandait à M. VILLARD de préciser si la seconde alternative qui répond partiellement à ses demandes serait de nature à le satisfaire et à éviter tout nouveau contentieux dans la procédure de révision allégée du PLU que la commune engageait.

Ce courrier est resté sans réponse de M. VILLARD à ce jour.

Par courriers reçus les 29 février et 8 mars derniers, M. VILLARD a sollicité un rendez-vous avec le Maire suite aux délibérations du 26 février prescrivant les révisions allégées et l'absence de sujets abordés lors du Conseil municipal. Monsieur le Maire a donc rencontré M. VILLARD le 14 mars 2016, en présence de M. Dominique JOBARD. Cette rencontre a été suivie d'un courrier de la Mairie daté du 15 mars 2016 confirmant que le Conseil municipal, réuni en séance le 26 février dernier, a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le classement de la parcelle AH 144 annulé par le Tribunal administratif de Dijon du 6 septembre 2013. La commune répondra ainsi au jugement du tribunal administratif de Dijon en instaurant cette nouvelle procédure, et ce conformément à l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme qui stipule qu'« *en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation* ». De plus, la commune suivra le considérant n° 15 dudit jugement indiquant que le classement d'une parcelle présentant un intérêt paysager relève de la zone naturelle N.

Malgré ces courriers et rencontres, M. VILLARD mentionne, dans un courrier reçu en Mairie le 21 mars 2016, le refus de tout accord amiable de la commune.

Le 22 avril 2016, un courrier a été envoyé à M. VILLARD lui rappelant que la procédure de révision allégée multi-objets prescrite par le Conseil municipal en date du 30 octobre 2015 a été annulée et remplacée par plusieurs procédures mono-objet, prescrites le 26 février dernier. La procédure étant annulée, cela explique que ses remarques deviennent sans effet. Il lui est proposé de se rendre en Mairie afin de consulter le dossier en vigueur et, s'il le souhaite, formuler des observations sur les nouvelles procédures. Cette concertation préalable ayant lieu, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Enfin, un courrier de M. VILLARD a été reçu le 27 avril 2016, au sujet de la procédure de révision allégée et de la concertation du public, sollicitant divers points et un rendez-vous. A ce courrier, il lui a été répondu, par une lettre du 3 mai 2016, qu'aucun nouveau élément ne pouvait lui être apporté sur les délibérations de prescriptions d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, prises en Conseil municipal le 26 février 2016.

Ces différents échanges entre M. VILLARD et M. le Maire et ses conseillers municipaux, démontrent le respect de la communication et des informations relatives à la révision allégée du PLU.

En réponse à l'observation n° 9 :

La procédure de révision allégée n° 4, ni aucune des trois autres procédures, n'ont pour objet une opération immobilière avec M. et Mme Franck DUPONT.

En réponse à l'observation n° 10 :

La procédure d'appel décidée par le Conseil municipal, suite à la décision du TA sur un recours formulé par un administré, concerne un refus de permis de construire. Cette procédure contentieuse n'a aucun lien avec la procédure de révision allégée n° 4, ni aucune des trois autres procédures.

En réponse à l'observation n° 13 :

Le choix du bureau d'études d'urbanisme chargé de réaliser les études nécessaires à la révision allégée n° 1, ainsi qu'aux révisions allégées n° 2 à 4, a été fait suite à une consultation engagée par Monsieur le Maire, habilité par le Conseil municipal.

En réponse à l'observation n° 14 :

Le Maire préside chaque commission municipale qui désigne elle-même un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Le nombre de commissions municipales et le nombre de ses membres sont à la discrétion du Conseil municipal.

En réponse à l'observation n° 15 :

Les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription de la révision allégée ont été respectées. En l'espèce :

- mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement et ce jusqu'à l'arrêt-projet ;
- ouverture d'un registre des observations, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse – 2 Rond Point René Cassin - 71960 LA ROCHE VINEUSE, le lundi, le mercredi et le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et le jeudi de 9h30 à 12h00, où chacun pourra consigner ses remarques sur le dossier.

En réponse à l'observation n° 16 :

L'observation présentée par M. VILLARD étant peu précise sur le sujet des propos et de l'élu les ayant tenus, nous ne pouvons répondre à cette remarque.

En réponse à l'observation n° 17 :

L'affichage en Mairie de la délibération durant un mois ainsi que l'information du public de la mise à disposition du dossier de la révision allégée n° 4 et de l'ouverture d'un registre des observations (idem pour les trois autres procédures) a été réalisé dans les panneaux d'affichage devant la Mairie permettant toute information du public.

Ce bilan met fin à la concertation. Cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet. Le Conseil municipal est appelé à arrêter le projet de révision allégée n° 4 du PLU, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante. L'arrêt-projet de la révision allégée n° 4 de P.L.U. sera, par la suite, soumis à une enquête publique ; ce qui permettra aux administrés de faire valoir une nouvelle fois leurs observations avant son approbation définitive.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-14 à L. 153-18 et R. 153-3 à R. 153-7 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2016 prescrivant la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale de l'Etat en date du 19 août 2016 concluant

que le projet de révision allégée n° 4 du PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la notice de présentation du projet de révision allégée n° 4 du PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation, conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;
- arrête le projet de révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme ;
- précise que le projet de révision allégée n° 4 de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

➤ conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18 :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

➤ conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme :

- à la Chambre d'agriculture,
- à l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO),
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF).

A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de révision allégée n° 4 du PLU, ces avis sont réputés favorables ;

- informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-12 et 132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie certifiée conforme

Le 6 septembre 2016,

Le Maire, Robert LUQUET

